



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais proposer que la liste des orateurs dans ce débat soit close aujourd'hui à 13 heures.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole à M. Mohamed Farouk Adhami, de la République arabe syrienne, qui, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présentera le rapport de ce comité.

3. M. ADHAMI (République arabe syrienne) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le Chapitre XXVI du rapport du Comité spécial concernant la question des îles Falkland (Malvinas) [A/38/23].

4. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1238^e et 1239^e séances, tenues les 31 août et 1^{er} septembre 1983 [A/AC.109/PV.1238 et A/AC.109/PV.1239]. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte en particulier des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial

« de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

« a) de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session ».

Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 37/9 du 4 novembre 1982 concernant le territoire.

5. Dans le contexte de l'examen des îles Falkland (Malvinas), le Comité spécial a entendu sur cette question des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine, de membres des conseils exécutif et législatif du territoire ainsi que de deux pétitionnaires.

6. A la suite de son examen de la question, le Comité spécial, à sa 1239^e séance, tenue le 1^{er} septembre 1983,

a adopté la résolution énoncée au paragraphe 16 du chapitre XXVI du rapport, par laquelle le Comité, entre autres, demande la reprise des négociations entre les deux gouvernements intéressés et exprime son soutien à la nouvelle mission de bons offices du Secrétaire général.

7. M. AGUIRRE LANARI (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Argentine et l'Amérique latine ont demandé que ce débat ait lieu en raison à la fois de la persistance de la domination coloniale britannique sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de la politique militariste et expansionniste du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud et du refus intransigeant de Londres de s'acquitter des obligations prévues par la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question des îles Malvinas, en particulier la résolution 37/9.

8. Il n'est point nécessaire que je rappelle ici les justes raisons historiques et juridiques sur lesquelles l'Argentine fonde sa revendication sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Ces raisons ont été exposées à diverses reprises devant cette assemblée et devant d'autres instances internationales par des représentants argentins dont je réitère moi-même aujourd'hui les déclarations. Toutefois, je tiens à rappeler que les droits de l'Argentine sur les îles Malvinas ont été reconnus expressément par l'immense majorité des pays, y compris tout spécialement les pays de la région de l'Amérique latine dont les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sont parties intégrales, ainsi que par le mouvement des pays non alignés.

9. L'existence de titres suffisants pour justifier la revendication de l'Argentine a, de plus, été admise par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 et par quatre consensus. Ces décisions constituent indéniablement un cadre qui ne saurait être méconnu pour la décolonisation des îles Malvinas. Je vais donc rappeler ce cadre de référence.

10. Premièrement, les îles Malvinas font partie des territoires coloniaux relevant du processus de décolonisation. Il n'est pas inutile de rappeler cette évidence, car les plus hautes autorités britanniques, même au Parlement, persistent à déclarer que les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud sont « un territoire britannique souverain ». Cela signifie que le Royaume-Uni entend maintenant annexer cette partie du territoire argentin, qui se trouve à plus de 10 000 kilomètres de Londres. Or en 1946, cette région a été incluse par le Gouvernement britannique lui-même dans la liste des territoires à décoloniser; il reconnaissait donc par là le caractère colonial de ces territoires et l'absence de titre territorial britannique.

11. Deuxièmement, l'Assemblée générale a reconnu en 1965 que dans ces territoires il y avait une situation coloniale relevant de la résolution 1514 (XV), à laquelle il fallait mettre fin en négociant sur le différend concernant la souveraineté qui existait entre le Royaume-Uni et la République argentine. Par l'expression « différend concernant la souveraineté », il faut entendre le sens que l'on donne à cette expression dans le processus de décolonisation. Cela se réfère à l'origine même de la situation

coloniale, c'est-à-dire à l'occupation britannique de 1833, et cela explique les raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a reconnu que dans ce différend concernant la souveraineté, il n'y a que deux parties, à savoir les Gouvernements argentin et britannique. Dans le langage de la décolonisation, par « différend de souveraineté » ou par « conflit de souveraineté » — comme cela est mentionné dans la résolution 3160 (XXVIII) — l'on entend « revendication de souveraineté », comme l'a reconnu l'Assemblée générale.

12. En 1973, l'Assemblée générale l'a très clairement indiqué, lorsque, face aux tentatives britanniques pour dénaturer ces négociations, elle a adopté la résolution 3160 (XXVIII), où des lignes directrices précises concernant la décolonisation de ces îles étaient formulées. L'Assemblée a déclaré alors que la « résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni... » et a demandé, à ce propos, que les gouvernements en question poursuivent « sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale ». Il n'y a donc aucun doute que la seule façon de décoloniser les îles réside dans le règlement du conflit de souveraineté par les négociations que l'Assemblée générale préconise.

13. C'est d'ailleurs ce que l'Assemblée générale avait déclaré en 1966, lorsque le premier de quatre consensus à ce sujet a été adopté. Dans ces consensus, l'on se référerait de façon réitérée à « ce problème colonial, dont l'élimination intéresse l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »¹. Ces notions ont été réitérées dans trois autres consensus, en 1967, en 1969 et en 1971.

14. Cela signifie que, pour l'Assemblée générale, l'acte de force britannique de 1833 n'entraîne pas de titre de souveraineté quelconque sur les îles. Le Royaume-Uni, qui s'était opposé à ce que les Nations Unies reconnaissent l'Argentine en tant que partie au processus de décolonisation de l'archipel, n'a pas non plus réussi dans ses tentatives tendant à obtenir que l'Assemblée générale reconnaisse le prétendu droit à l'autodétermination des citoyens britanniques qui vivent dans les îles Malvinas.

15. En outre, cette interprétation avait d'ailleurs été expressément acceptée par le Royaume-Uni lui-même en 1964, lorsque la première décision sur les îles Malvinas avait été adoptée, et il s'était alors plaint du fait qu'en parlant des « intérêts » et non des « vœux » des habitants l'on était en train d'exclure l'application du principe de l'autodétermination dans ce cas particulier.

16. Dans le cadre de référence que j'évoque en ce moment, on accorde une importance particulière au fait que le Royaume-Uni, dans une note adressée par lord Caradon au Secrétaire général, en date du 3 février 1967, acceptait de se soumettre à la pleine application de la résolution 2065 (XX) et au consensus adopté le 20 décembre 1966. Dans cette note distribuée, sur la demande du Gouvernement britannique, en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Comité spécial, il est dit :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à réaffirmer à cette occasion qu'il est prêt à appliquer pleinement les dispositions du consensus approuvé par l'Assemblée générale au sujet de la question des îles Falkland, de même que celles de la résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 qui, elle aussi, avait invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à procéder à des négociations en vue de trouver une solution au problème »².

17. En acceptant expressément la résolution 2065 (XX), le Royaume-Uni reconnaissait sans équivoque possible que la République argentine était partie au processus de décolonisation des îles et s'engageait donc à négocier avec mon pays pour mettre fin à sa présence coloniale, compte tenu des « intérêts » des habitants.

18. L'importance de ces engagements est manifeste, car ils ont été pris devant l'Assemblée générale, c'est-à-dire devant l'organe que tous les Etats Membres, y compris le Royaume-Uni, reconnaissent comme étant habilité au premier chef à guider et à surveiller le processus de décolonisation.

19. En fait, ces engagements ont commencé à se traduire dans la pratique lorsque les représentants argentins et britanniques ont élaboré un mémorandum de compréhension par lequel on acceptait la restitution des îles à l'Argentine, avec toutes les garanties nécessaires pour protéger les intérêts des habitants des îles. Malheureusement, le Royaume-Uni n'a pas tenu sa promesse et, à la fin de 1968, son attitude avait changé. Le 17 décembre 1968, le représentant de l'Argentine avait déclaré devant l'Assemblée générale que le Royaume-Uni cherchait « à revenir en arrière, comme si la résolution 2065 (XX) n'avait pas été approuvée, ou comme si n'avaient pas été non plus approuvés les accords de 1966 et de 1967 »³. Dans les années qui ont suivi, l'Argentine s'est constamment efforcée d'obtenir du Royaume-Uni qu'il respecte ses engagements conformément à la note de lord Caradon.

20. En 1973, le représentant de l'Argentine a une fois de plus dénoncé l'attitude britannique en déclarant devant l'Assemblée :

« De toute évidence, le Gouvernement britannique cherche non seulement à fausser les négociations, mais également à faire fi de leur véritable nature, de la terminologie employée et de la signification à donner aux concepts antérieurement acceptés. »

En fait, une véritable fraude a été perpétrée dans le but de détourner l'objet de ces négociations.

21. C'est précisément cette altération des termes du différend qui a conduit à l'adoption des résolutions 3160 (XXVIII) de 1973 et 31/49 de 1976, par lesquelles, comme je l'ai dit précédemment, l'Assemblée générale a émis des directives pour permettre d'aboutir à un règlement pacifique. Ce n'est pas un hasard si, dans la première de ces résolutions, l'Assemblée générale s'est déclarée « gravement préoccupée » par l'absence de progrès dans les négociations et si, dans les deux résolutions, elle a manifesté sa reconnaissance pour les efforts constamment déployés par l'Argentine en vue de faciliter le processus de décolonisation et de promouvoir le bien-être de la population des îles.

22. Telles sont les grandes lignes du cadre de référence dans lequel s'inscrit la question des îles Malvinas. Les décisions de l'Assemblée s'inspirent du principe général qui consacre le droit des Etats à leur intégrité territoriale et du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Ces décisions revêtent une importance juridique et politique fondamentale. D'une part, elles ôtent toute reconnaissance, sur le plan international, à la prétention britannique d'exercer sa souveraineté sur la colonie. D'autre part, elles conditionnent l'avenir politique des territoires insulaires à l'élimination de la situation coloniale en leur conférant un statut juridique distinct de celui du territoire métropolitain, statut qui, conformément à la résolution 2625 (XXV), doit être maintenu jusqu'à ce que la décolonisation ait effectivement eu lieu.

23. Le fait de reconnaître que la République argentine est un pays touché par le colonialisme et de souligner que le Royaume-Uni doit mettre un terme à cette situation

coloniale en négociant avec notre pays, va donc dans le sens de la doctrine de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question des îles Malvinas et explique pourquoi certains principes dont on invoque d'une façon générale l'application pour d'autres territoires coloniaux sont clairement exclus dans ce cas précis.

24. Tout récemment encore, le 1^{er} septembre dernier [A/AC.109/PV.1239], le comité de la décolonisation a d'ailleurs expressément confirmé cette doctrine de l'Assemblée générale. Cela prouve une fois de plus à l'évidence que les deux gouvernements doivent régler cette situation coloniale par la négociation.

25. Comme chacun le sait, l'Argentine s'est engagée dans cette voie malgré les manœuvres frauduleuses auxquelles on a essayé de se livrer à son encounter et elle tient à continuer dans cette voie, car elle est convaincue que la négociation entre les parties constitue le meilleur moyen de régler ce différend international. Cependant, il n'en a pas été de même de l'attitude britannique, ni dans le passé, ni actuellement.

26. Une commission spéciale d'enquête, créée l'année dernière par le Gouvernement du Royaume-Uni, la Commission Franks et, plus récemment, le Sous-Comité des affaires étrangères de la Chambre des communes britannique ont reconnu qu'au cours des 17 années précédant le conflit de l'Atlantique Sud le Royaume-Uni avait été réticent quant aux négociations sur la souveraineté à mener avec l'Argentine. Ces organes d'enquête n'ont pas manqué de souligner également le rôle de cette politique dans la création des conditions qui ont mené à la crise de 1982.

27. Bien que j'aie l'intention de revenir ultérieurement sur la présente situation en Atlantique Sud, je tiens à dire dès à présent que le Gouvernement britannique non seulement a maintenu la même attitude, mais tente, en outre, d'imposer une solution militaire et mène une politique dangereuse de provocation croissante à l'égard de l'Argentine.

28. L'Assemblée générale a mis l'accent sur la nécessité pour les Gouvernements argentin et britannique de tenir compte, dans leurs négociations, des intérêts des habitants des territoires faisant l'objet du différend. C'est non seulement une formule clef mais une formule logique et sensée.

29. C'est une formule clef, car elle répond parfaitement aux circonstances particulières des territoires faisant l'objet du différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni, notamment à la nécessité d'assurer le respect du droit fondamental des Etats à leur intégrité territoriale. C'est une formule logique, car il serait inconcevable que deux pays puissent régler un différend sur la souveraineté sans tenir compte du bien-être, des traditions et de l'identité culturelle des habitants de ce territoire. Enfin, c'est une formule sensée car, en raison même de sa souplesse, elle établit un équilibre entre les droits argentins, les responsabilités de la puissance administrante et les préoccupations des 1 800 habitants de l'île.

30. Il m'a semblé utile de rappeler la doctrine de l'Assemblée générale sur la question des îles Malvinas, car les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9 constituent le seul cadre pour un règlement qui ne soit pas seulement juste, légal et pacifique, mais aussi réaliste, sensé et durable de l'affrontement actuel entre l'Argentine et le Royaume-Uni. En réalité, il n'y a pas d'alternative à ces résolutions qui puisse en même temps garantir une solution conforme au droit international et l'élimination définitive de la tension en Atlantique Sud.

31. Le fait qu'aucune autre formule viable et juridique ne puisse être opposée aux résolutions de notre organisation

a été clairement reconnu par la communauté internationale, le 4 novembre 1982, lorsque l'Assemblée a adopté sa première décision immédiatement après le conflit déclenché en Atlantique Sud [résolution 37/9] demandant la reprise des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni avec la participation et les bons offices du Secrétaire général. Cette importante résolution reflète l'opinion d'une instance à laquelle tous les Membres des Nations Unies, y compris l'Argentine et le Royaume-Uni, reconnaissent expressément une totale compétence pour engager et superviser le processus de décolonisation. En outre, elle est un corollaire logique à l'obligation souscrite par tous les Membres des Nations Unies de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Contrevenir à ce principe équivaut donc à ne pas tenir compte de l'un des objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

32. L'obligation de négocier est encore plus impérative dans le cas du Royaume-Uni car, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, il a une responsabilité particulière pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

33. L'importance de la résolution 37/9 est indéniable. Cette résolution confirme toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur cette question. D'autre part, le régime qui s'applique à la décolonisation du territoire continue d'être le même que celui existant avant la crise, dont l'issue militaire n'a, en aucune façon, permis de trouver une solution satisfaisante à la question des revendications britanniques non fondées sur les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich.

34. Depuis que la résolution 37/9 a été adoptée par l'Assemblée générale, l'Argentine a manifesté à plusieurs reprises, dans des déclarations ainsi que dans des communications transmises au Secrétaire général, sa volonté de coopérer à la recherche d'une solution négociée sur tous — j'insiste bien — sur tous les problèmes l'opposant au Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a adopté à cet égard une attitude tout à fait opposée. Non seulement il ne reconnaît pas la résolution 37/9, mais il a mis parallèlement en pratique une politique de provocation croissante à l'encontre de l'Argentine.

35. Ce contraste entre l'attitude positive de mon pays et l'attitude intransigeante britannique est dûment reflété dans le rapport du Secrétaire général [A/38/532]. Il est ainsi donc confirmé que l'absence de progrès dans l'application de la résolution 37/9 relève exclusivement de la responsabilité du Gouvernement britannique qui s'obstine à imposer une solution militaire et illégale à un conflit qui ne peut être réglé que par la négociation. Dans le rapport précité, il est également fait état des efforts déployés par M. Pérez de Cuéllar dans le cadre de sa mission de bons offices.

36. Il n'y a aucune excuse valable pour justifier le refus du Gouvernement britannique de s'acquitter de ses obligations fondamentales qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et, je le répète, tout particulièrement en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, lui sont imposées simultanément en vertu de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et de l'engagement formel qu'il a pris le 3 février 1967 de rechercher un règlement pacifique et négocié aux problèmes qui l'opposent à l'Argentine et de s'abstenir d'adopter des mesures de provocation qui pourraient contribuer à accroître les tensions dans l'Atlantique Sud. Il ne faut donc pas s'étonner que le Gouvernement britannique ne puisse trouver d'arguments pour répondre à ceux qui, comme mon gouvernement et comme certains milieux responsables au Royaume-Uni même, lui disent qu'il a commis là une grave violation de ses engagements

internationaux ainsi que des normes et des principes qui régissent la coexistence internationale.

37. La réclamation de conditions préalables, auxquelles on ne peut prétendre en vertu du droit international et qui ne sont pas nécessaires compte tenu des circonstances actuelles, ne saurait justifier que le Royaume-Uni ne s'acquitte pas de cette obligation fondamentale qui est de rechercher une solution négociée à un problème colonial, reconnu comme tel par les Nations Unies. En fait, dans la situation où se trouve actuellement la question des îles Malvinas, quel sens donner à cette prétendue déclaration unilatérale de cessation des hostilités ?

38. Les hostilités ont effectivement cessé depuis 16 mois; mon pays a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'a pas l'intention de reprendre les hostilités; l'Assemblée générale a formellement pris note de cette situation dans sa résolution 37/9 du 4 novembre 1982 et, sans ajouter d'autres conditions quelconques, demande, dans le dispositif de cette résolution, la reprise des négociations afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté.

39. La République argentine a accepté cette résolution et, pendant l'année écoulée depuis son adoption, s'est efforcée d'en obtenir l'application effective.

40. La position de l'Argentine à ce propos est donc tout à fait claire et la voie à suivre, tracée par l'Assemblée générale — qui a été pleinement acceptée et assumée par mon pays —, ne prête pas à équivoque. Toute exigence concernant des déclarations inutiles d'intention n'est simplement qu'une tentative, de la part du Royaume-Uni, de soulever des obstacles factices qui nous éloignent de la seule voie menant au règlement de ce problème: la reprise des négociations entre les parties, avec le concours du Secrétaire général.

41. L'Argentine a respecté la résolution 37/9. Il n'y a plus maintenant qu'à attendre que le Royaume-Uni la respecte également.

42. Par quoi s'explique donc l'insistance britannique à placer artificiellement au cœur du problème cet aspect-là de la crise de 1982 qui a déjà été réglé? En premier lieu, l'on ne peut qu'en déduire que le Royaume-Uni entend ajouter un nouveau prétexte à la longue liste de prétextes qu'il a déjà invoqués pour ne pas négocier avec mon pays et, en deuxième lieu, qu'il a l'intention, dans le cadre d'une politique stratégique globale, d'établir une base militaire dans les îles. Ces conclusions sont tout à fait valables, car si le Royaume-Uni acceptait de respecter la Charte des Nations Unies et d'appliquer la résolution 37/9 en abandonnant ce projet agressif et en renonçant à la zone illégale d'exclusion, les relations entre nos deux pays pourraient évoluer de manière plus positive.

43. J'ai déjà dit que le Gouvernement du Royaume-Uni non seulement n'a pas donné suite à la résolution 37/9 mais a parallèlement mis en application une politique de provocation croissante contre l'Argentine. En effet, son refus de négocier s'accompagne d'une militarisation massive des territoires usurpés à mon pays.

44. Mon gouvernement a déjà fait part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de la gravité de cet état de choses qui, de par ses caractéristiques et ses proportions, laisse clairement entendre que le Gouvernement britannique a l'intention de prolonger indéfiniment sa présence coloniale dans les îles et, ce qui est aussi grave, d'intégrer celles-ci dans un plan stratégique à l'échelle mondiale.

45. Dans ce contexte, le Royaume-Uni est en train de construire aux Malvinas un aéroport qui pourra accueillir les avions de combat les plus gros et les plus perfectionnés et il n'a pas démenti son intention d'y installer une base navale pour navires de guerre et sous-marins nucléaires.

De toute évidence, ce projet stratégique, qui comprend en outre l'introduction d'armes atomiques dans la région, est en violation des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴.

46. Le Royaume-Uni a dit dans une note adressée au Secrétaire général que le but de cette escalade est de défendre les îles contre une prétendue agression argentine. Cela est faux, car mon pays a déclaré la cessation des hostilités, qu'il respecte et respectera, et a déclaré qu'il estime que la négociation est le moyen approprié pour le règlement de cette situation coloniale. En outre, les caractéristiques de la base stratégique soulignent la disproportion qui existe entre la prétendue menace argentine et les moyens prévus pour y faire face. On ne peut qu'en conclure que le Royaume-Uni, puissance nucléaire et membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN], n'a d'autre objectif que d'étendre ses intérêts mondiaux à l'Atlantique Sud.

47. Cette conclusion se trouve confirmée par la conférence donnée le 14 septembre dernier par M. Michael Heseltine, secrétaire à la défense du Royaume-Uni, sous les auspices du Centre d'études de l'université de Georgetown, Washington, D.C. A cette récente occasion, le haut fonctionnaire britannique a déclaré, entre autres, que si l'Union soviétique ne poursuivait pas actuellement d'objectif aux îles Malvinas il en irait différemment dans les prochaines décennies et qu'alors la construction d'un nouvel aéroport sur les îles prêterait toute son importance. En vue sans doute de tranquilliser l'assistance, le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni a ajouté que l'engagement pris par son pays à l'égard des Malvinas ne porterait pas atteinte au rôle qu'il joue au sein de l'OTAN, la somme de 600 millions de livres sterling consacrée à ce projet ayant été ajoutée à son budget ordinaire de défense et non soustraite du montant des dépenses prévues au titre de l'Alliance. M. Heseltine a également souligné que la victoire remportée aux îles Malvinas avait montré la crédibilité de la puissance de dissuasion de l'Alliance Atlantique et que, s'appuyant sur l'une des nombreuses conclusions tirées de la guerre aux Malvinas, le Gouvernement britannique avait décidé d'améliorer sa capacité stratégique et sa mobilité aérienne en vue d'appuyer des opérations allant au-delà du cadre géographique de l'Alliance.

48. Ce que je viens de dire démontre à l'évidence la gravité de la situation et souligne les conséquences dangereuses qui résulteraient de la transformation de l'Atlantique Sud en une nouvelle source de conflit Est-Ouest et les dommages irréparables qu'occasionnerait à l'Amérique latine une telle situation.

49. Mon pays estime qu'il est du devoir de ses alliés atlantiques de dissuader le Royaume-Uni de poursuivre l'aventure dangereuse où il s'est embarqué et de s'en dissocier publiquement afin de rassurer le continent latino-américain et tous les Etats représentés à l'Assemblée générale.

50. On ne saurait donc être surpris que la politique du Royaume-Uni, qui constitue une grave escalade de l'expansionnisme britannique dans l'Atlantique Sud, inquiète tant l'Argentine que l'ensemble de la région de l'Amérique du Sud, dont la paix et la sécurité sont gravement menacées.

51. Comme je l'ai déjà dit, le Royaume-Uni est une puissance nucléaire et un membre de l'une des deux principales alliances stratégiques. Déjà lors du conflit de 1982, il a introduit dans l'Atlantique Sud des sous-marins et des armements nucléaires; ces actes constituent une grave violation des engagements internationaux assumés

dans le cadre latino-américain, qui a amené récemment l'Organisation à prendre une décision concernant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. L'inquiétude croissante suscitée en Amérique latine par les dangers en puissance que fait peser cette politique risquée de provocation et par les conséquences sans précédent qu'elle a sur la sécurité de notre région a également été exprimée à une récente réunion du Comité du désarmement à Genève.

52. Le mouvement des pays non alignés, qui, comme on le sait, n'a cessé d'appuyer la cause de l'Argentine depuis 1975, s'est également fait l'écho de cette préoccupation. Il a réaffirmé cet appui lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue du 7 au 12 mars dernier à New Delhi, ainsi qu'à la réunion des ministres des affaires extérieures et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York du 4 au 7 octobre dernier. A cette dernière réunion, il a confirmé que la présence de forces militaires britanniques massives dans la région des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que la construction d'une base militaire stratégique permanente aux îles Malvinas constituaient une source de grave préoccupation pour les pays de la région latino-américaine et que cette situation avait des conséquences néfastes sur la stabilité de la région.

53. Pour l'Argentine, dont les droits légitimes et les intérêts vitaux sont déjà violés par la simple présence britannique dans les îles Malvinas, il est évident que le projet dont j'ai parlé plus haut est parfaitement intolérable. La décolonisation et la récupération des îles Malvinas sont un objectif prioritaire de tous les Argentins auquel ils ne renonceront pas.

54. La situation dans la région des îles se trouve aggravée par la décision du Royaume-Uni de maintenir autour des territoires occupés une zone d'où sont exclus les navires et aéronefs argentins. Cette mesure illégale et arbitraire a provoqué plusieurs incidents au cours desquels des bateaux de pêche civils qui se livraient à des activités légales et pacifiques de pêche dans les eaux territoriales argentines ont été forcés de quitter les lieux par des navires et des hélicoptères de guerre britanniques. L'exploitation illégale de ressources biologiques dans les espaces maritimes entourant les îles est un nouveau et grave tort porté à mon pays, qui affecte les intérêts de l'Etat argentin ainsi que ses activités de pêche qui sont une ressource nationale importante.

55. La politique actuelle du Royaume-Uni est d'autant moins compréhensible que pour la mettre en œuvre il invoque comme argument supplémentaire un prétendu désir de protéger les droits et de garantir l'avenir des habitants. En réalité, comme nous l'avons déjà dit et comme le Royaume-Uni l'a reconnu, la politique visant à fortifier les îles Malvinas entraînera de profondes modifications négatives dans le mode de vie des insulaires, ce qui est en contradiction ouverte avec le prétendu désir de les protéger. Par-dessus tout, cette politique n'est pas viable car elle favorise une situation d'affrontement permanent avec l'Argentine et le reste de l'Amérique latine qui auront un rôle fondamental à jouer dans le processus économique et politique futur du territoire en question.

56. On sait très bien qu'un règlement pacifique, négocié et juste de la situation coloniale permettrait de prendre dûment en considération les questions connexes, telles que le respect et la garantie du maintien du mode de vie des insulaires, leur bien-être, leurs traditions et leurs particularités culturelles en recourant également à des garanties et à des statuts négociés à cet effet.

57. Mon pays a d'ailleurs manifesté son inquiétude à ce sujet pendant les 17 années de négociations. Les

négociateurs argentins ont à plusieurs reprises présenté à leurs interlocuteurs britanniques des propositions contenant des systèmes de garanties et de sauvegardes pour la population insulaire. Mais c'est plutôt le manque de réceptivité britannique qui a empêché d'approfondir cette importante question, de telle sorte que les insulaires eux-mêmes n'ont jamais pris connaissance des intentions favorables et des préoccupations manifestées par l'Argentine. Qui plus est, à plusieurs occasions, les représentants argentins ont demandé aux représentants britanniques de préciser quelles seraient les garanties que les habitants des îles pourraient considérer comme nécessaires, mais ces questions n'ont jamais reçu de réponses.

58. La décolonisation des îles Malvinas et le retour à la souveraineté effective de l'Argentine est une cause de l'Amérique latine tout entière. Il ne s'agit pas là d'une simple déclaration rhétorique, mais d'une description exacte de la réalité.

59. Les raisons de la dimension continentale que ce différend a prise sont faciles à comprendre. Au-delà de la revendication légitime de l'Argentine et des provocations et agressions réitérées du Royaume-Uni contre l'Argentine, qui ont commencé par une première invasion repoussée de Buenos Aires en 1806, la question des îles Malvinas révèle la réalité d'un monde où le colonialisme d'une grande puissance d'antan et son mépris pour le droit, la sécurité, l'intégrité territoriale et la dignité de nos pays resurgissent tout aussi vivaces qu'aux pires époques de l'expansion impériale. Le différend sur les îles Malvinas prouve sans aucun doute possible que notre continent qui, depuis plus de 150 ans, combat pour l'indépendance et la démocratie dans les relations internationales, continue d'être considéré comme un domaine propice à l'aventure colonialiste et expansionniste de ceux qui ne se résignent pas à admettre l'irréversibilité du processus de l'élimination du colonialisme et de toute forme de domination étrangère.

60. Voilà pourquoi, mus non seulement par une solidarité indéfectible avec mon pays et aussi, plus particulièrement, par la nécessité de ramener définitivement la stabilité dans la région, 19 pays d'Amérique latine figurent cette année une fois de plus parmi les auteurs, avec l'Argentine, du projet de résolution [A/38/L.12] dont un exemplaire a été distribué et dont nous demandons l'adoption. Ce projet de résolution de l'Amérique latine est la réponse d'un continent qui exige que l'on satisfasse ses revendications légitimes.

61. Cette initiative mérite la reconnaissance de tout le peuple argentin car, pour lui, la question des Malvinas est un objectif national permanent et prioritaire qui se situe au-delà des divergences partisans et qui unit tous les citoyens de quelque secteur que ce soit. Il suffit pour le prouver de reprendre les déclarations réitérées dans ce sens faites par tous les partis politiques au cours de la campagne qui a précédé les élections nationales du 30 octobre dernier. Selon ces déclarations, il n'y a aucun doute possible que le futur gouvernement est fermement décidé à poursuivre énergiquement la lutte pour réaliser cet objectif national, à savoir la récupération des îles Malvinas, des îles de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

62. Compte tenu de ce qui précède, mon pays est certain que l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution en question, afin que les négociations puissent reprendre pour mettre fin à ce conflit dans les meilleurs délais et de façon pacifique, juste et définitive, avec l'appui et les bons offices du Secrétaire général.

63. Mon gouvernement tient également, une fois de plus, à manifester sa reconnaissance à M. Pérez de Cuéllar pour les efforts précieux qu'il a déployés pendant cette

dernière année à ce sujet. En même temps, je n'ai aucun doute que le nouveau gouvernement constitutionnel de mon pays continuera à lui apporter toute la collaboration voulue conformément au mandat que l'Assemblée générale lui confiera et qui, nous l'espérons, sera confirmé au cours de la présente session.

64. Mon gouvernement espère que les autorités du Royaume-Uni finiront par comprendre que prolonger et aggraver l'affrontement actuel avec l'Argentine ne constitue pas une option réaliste ou viable. L'occupation des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud est tout aussi illégale aujourd'hui qu'en 1833, d'autant plus qu'il s'agit d'un territoire en train d'être décolonisé, qui a acquis ce caractère irréversible lorsque les îles en question ont été incluses sur la liste des territoires au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, en vertu de la définition de la colonie adoptée dans les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9 de l'Assemblée générale et du fait que le Royaume-Uni, dans sa note du 3 février 1967 adressée au Secrétaire général², avait accepté une solution dans ce sens.

65. Les faits que je viens de rappeler justifient donc une nouvelle décision de l'Assemblée, car la façon dont le Royaume-Uni se conduit actuellement en prétendant modifier le statut colonial des îles est nulle et non avenue, et le moins que mon pays a le droit de réclamer est que les négociations aux fins indiquées par l'Assemblée générale reprennent activement.

66. En terminant, pour confirmer ce que j'ai déjà dit ici, je souligne que le 30 octobre dernier, le peuple argentin, par des élections irréprochables, a élu son gouvernement en liberté absolue. Un gouvernement bénéficiant d'un appui populaire solide et représentant le pluralisme politique comme l'indique la composition du Congrès de la nation et des gouvernements des provinces nous assure que la ferme volonté de tous les Argentins de renforcer un ordre constitutionnel démocratique, dynamique et permanent finira par triompher.

67. Le futur Président de mon pays, M. Raúl Alfonsín, vient de déclarer publiquement à propos de la question dont nous sommes saisis aujourd'hui que

« le Gouvernement argentin élu usera de tous les moyens diplomatiques à sa disposition pour parvenir aussi rapidement que possible à un règlement pacifique du conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

« Nous sommes persuadés que la négociation entre ces deux gouvernements, avec les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des résolutions pertinentes de cette organisation, et en particulier de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale, constitue le moyen approprié de régler ce conflit de façon juste et définitive.

« Nous savons que notre cause pourra continuer de compter, comme par le passé, sur la solidarité et l'appui indéfectibles des peuples de l'Amérique latine et d'autres pays du monde, auxquels la reconnaissance de tous les Argentins est acquise. » [A/38/578.]

68. Voilà le message de volonté de négociation pacifique du peuple argentin appuyé par ses frères d'Amérique latine et nous espérons que l'Assemblée générale comprendra et appuiera notre juste cause.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): J'invite maintenant le représentant du Mexique à présenter le projet de résolution A/38/L.12, dont 20 pays d'Amérique latine sont les auteurs.

70. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*]: Une année s'est écoulée depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/9 sur les îles

Malvinas, parrainée par 20 pays d'Amérique latine et à laquelle la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation a apporté son plein appui.

71. Compte tenu de la gravité des événements qui venaient de se produire dans l'Atlantique Sud, à la suite de la persistance d'une situation coloniale et du retard injustifié des négociations bilatérales, les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni ont été invités à reprendre ces négociations et à trouver dans les meilleurs délais une solution juste au conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas.

72. L'évolution constatée au cours de cette période est loin d'être encourageante. Le processus de négociation n'a pu être entamé parce que l'une des parties a refusé de se conformer aux termes de la décision de l'Assemblée générale. Nous nous trouvons donc devant un refus de se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'obligation des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

73. La Charte a pour but fondamental de maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour y parvenir, il est indispensable que tous les Etats Membres, sans aucune exception, appliquent les décisions des organes compétents des Nations Unies.

74. La résolution 37/9 que nous avons adoptée l'année dernière traduit la volonté de la majorité de la communauté internationale de voir cette organisation intervenir dans la recherche d'une solution négociée. C'est à cette fin que nous avons demandé au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices pour aider les parties.

75. Le résultat de son action est décrit dans un rapport [A/38/532] qui fait état des initiatives du Secrétaire général, y compris des entretiens avec le Président de l'Argentine, le Premier Ministre du Royaume-Uni et les ministres des affaires étrangères des deux gouvernements. Dans ce rapport, il est indiqué également que les négociations n'ont pu être entamées étant donné que les deux parties n'ont pu se mettre d'accord, mais que la reprise du dialogue ainsi que l'adoption de mesures visant à accroître la confiance pourraient contribuer à une normalisation de la situation dans l'Atlantique Sud et à ouvrir la voie à un règlement durable du problème.

76. Bien que le rapport que je viens d'évoquer ne précise pas l'attitude des deux parties quant à l'ouverture de négociations dont le fond avait été déterminé par l'Assemblée, il nous renvoie aux déclarations formulées par les deux gouvernements au cours du débat général. Il en ressort que la République argentine a recherché à maintes reprises une solution négociée du conflit. Les faits, par ailleurs, ne témoignent pas de la volonté du Royaume-Uni d'entamer un dialogue sur le fond.

77. A la présente session, le 26 septembre dernier, le Gouvernement argentin a déclaré :

« Comme cela est évident, il est nécessaire et urgent qu'avec l'assistance du Secrétaire général et conformément à la résolution 37/9 de l'Assemblée générale l'Argentine et le Royaume-Uni reprennent rapidement leurs négociations. L'Argentine a, à maintes reprises, réaffirmé sa volonté de négocier. Mon pays a, publiquement et officiellement, accepté la résolution 37/9 et offert au Secrétaire général toute sa coopération pour une mission renouvelée de bons offices sous les auspices des Nations Unies. » [6^e séance, par. 92.]

78. A l'occasion du présent débat, le Président élu de l'Argentine, M. Raúl Alfonsín, a envoyé une lettre au Secrétaire général [A/38/578] dans laquelle il réaffirme que son gouvernement usera « de tous les moyens diplomatiques à sa disposition pour parvenir aussi rapidement

que possible à un règlement pacifique du conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni ». Le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, M. Juan Ramón Aguirre Lanari s'était référé à cette déclaration.

79. Tout paraît indiquer en revanche que le Royaume-Uni s'est dérobé à la négociation en avançant divers arguments dont l'un est qu'il refuse de reconnaître que l'objet du litige est une question de souveraineté, comme les Nations Unies l'ont toujours indiqué. Il est superflu de répéter la thèse exposée l'année dernière au nom des auteurs de la résolution pour soutenir que l'Argentine a un droit souverain sur les îles Malvinas. Il suffit de rappeler que ce droit a été reconnu par une écrasante majorité de la communauté internationale et des Etats Membres, et qu'aucun argument juridique valable n'a jamais été présenté pour prouver le contraire.

80. Une autre raison qui a été avancée pour fuir le dialogue concerne les prétendus droits à l'autodétermination de la population des îles. Cette hypothèse a été suffisamment réfutée. Il a été clairement établi qu'il s'agissait d'une enclave coloniale dans le territoire d'un autre pays et que, par conséquent, les habitants — sujets de la puissance d'occupation — ne sauraient revendiquer ce droit.

81. Selon la définition de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les peuples peuvent parvenir à la décolonisation en exerçant leur droit à l'autodétermination et en accédant à l'indépendance lorsqu'ils ont été soumis à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères, ce qui n'est manifestement pas le cas de la population des îles Malvinas. Dans le cas des enclaves territoriales, la décolonisation consiste à les restituer à l'Etat qui possède à leur égard des droits souverains.

82. De plus, la résolution 1514 (XV), qui a été parfois invoquée par le pays d'occupation, stipule clairement dans son paragraphe 6 que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

83. On ne peut pas non plus alléguer, comme prétexte, que les intérêts légitimes des populations ne seraient pas respectés, car la République argentine a donné suffisamment d'assurances à cet égard et les Nations Unies ont exprimé clairement leur décision sur ce point. La résolution 37/9 réaffirme, en effet, la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles, car cette question fait partie intégrante et indissoluble du processus de négociation.

84. Par ailleurs, on ne peut pas prétendre, comme argument pour différer les négociations, qu'aucun armistice ou accord de cessez-le-feu n'a été signé, étant donné que les hostilités ont cessé *de facto* depuis quelque temps et que rien n'indique que la partie lésée ait l'intention de les reprendre. Par contre, le déploiement de la force de la puissance d'occupation se renforce de manière alarmante.

85. Il existe des données qui font foi en ce sens qu'en contradiction flagrante avec la résolution que nous avons adoptée l'année dernière le Royaume-Uni procède actuellement à l'installation de dispositifs militaires dans les îles, avec l'appui de pays alliés de plusieurs continents, qui peut-être souhaitent obtenir des avantages stratégiques en échange de l'appui accordé à la puissance d'occupation. En outre, il y a lieu de se préoccuper du fait que ces installations pourraient être destinées, comme cela semble être le cas, à servir de pont stratégique entre l'Afrique du Sud et notre continent. Nous appelons l'attention des Etats d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que celle de tous les pays qui prennent part à la lutte contre l'*apartheid* et pour l'indépendance de la Namibie, sur ce

lien suspect. Toute personne qui s'oppose véritablement au racisme et à l'arrogance du régime sud-africain ne pourra nier l'importance de ces indices qui, s'ils étaient vérifiés, mettraient à nu le dessein colonialiste qui a inspiré l'occupation illégale des îles Malvinas.

86. Ce qui est particulièrement grave, c'est que les autorités de la puissance d'occupation admettent la valeur stratégique de ces bases pour les décennies à venir dans le cadre de l'affrontement entre les superpuissances. La vocation pacifique de l'Amérique latine serait ainsi une fois de plus menacée et son territoire serait violé dans le cadre de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest. Si l'installation de bases militaires dans les îles était destinée à servir des objectifs stratégiques à long terme, le but ultime de l'occupation deviendrait manifeste. Il est difficile de concevoir, en effet, qu'un gouvernement disposé à engager des négociations sur l'avenir de ces territoires puisse prendre des décisions qui supposent une présence pendant au moins plusieurs décennies.

87. La communauté internationale, qui s'est prononcée pour l'application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité sur la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés, devrait réfléchir aux analogies que présentent ces deux phénomènes et réagir de la manière la plus catégorique dans le cas de ces installations également. Les mêmes raisons qui sont à l'origine de la non-application de la résolution du Conseil que je viens de mentionner pourraient provoquer l'ajournement d'un dialogue de fond sur les îles Malvinas. Dans les deux cas, il s'agirait de consolider l'occupation illégale par une politique de fait accompli progressive, afin de la rendre irréversible.

88. J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/38/L.12 au nom de ses auteurs. Les Etats latino-américains qui ont présenté ce projet de résolution ont analysé soigneusement les moyens possibles d'avancer effectivement dans la recherche d'une solution négociée; pour cela, les organes compétents des Nations Unies doivent accorder un appui universel et ferme à notre proposition de paix et agir en conséquence.

89. Dans son préambule, le projet de résolution réaffirme que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies et rappelle les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation ainsi que celles qui ont été adoptées tant dans cette instance qu'au Conseil de sécurité sur la question des îles Malvinas. Il prend connaissance du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices et regrette le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale. Il signale qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les négociations reprennent afin de trouver une solution pacifique et juste au conflit de souveraineté sur les îles Malvinas. Il tient également compte de la cessation des hostilités dans l'Atlantique Sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre. Il réaffirme la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux.

90. Dans son dispositif, le projet de résolution prie de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles. Il prend acte du rapport du Secrétaire général et le prie de poursuivre sa mission de bons offices afin d'aider les parties, et l'on s'en remet à lui pour prendre à cette fin les

mesures appropriées. Enfin, il prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés et propose d'inscrire la question à l'ordre du jour de la trente-neuvième session.

91. La République argentine s'est engagée dans une évolution démocratique prometteuse qui mérite le respect et l'appui solidaire de tous les Etats. Aux droits souverains de cette nation sur les îles Malvinas s'ajoute maintenant l'élan d'un processus libérateur qui a tous les droits d'entreprendre des négociations qui conduisent à la paix et rétablissent la justice. L'abus de la force et le militarisme devraient céder devant les arguments de la raison et du droit international. Voilà l'appel que les pays d'Amérique latine lancent aux Nations Unies.

92. Nos peuples sont arrivés aux limites de la tolérance. Nous n'acceptons pas que nos droits, nos terres, nos ressources et nos souverainetés soient violés dans le contexte de conflits mondiaux et d'intérêts stratégiques qui relèvent souvent de l'imaginaire, voire de l'irrationnel.

93. Les pays d'Amérique latine maintiennent leur désir tendant à la dénucléarisation et au désarmement. Nous déployons de gros efforts en faveur du désarmement et du progrès démocratique. Nous offrons des solutions viables et équilibrées aux problèmes de la région. Nous sommes unis en ce qui concerne toutes les questions fondamentales, en dépit des ingérences et des menaces. Nous voulons l'indépendance et la liberté. Nous devons les atteindre.

94. Notre destinée, celle de tous les pays en développement, passe par l'élimination du colonialisme et de ses séquelles. C'est là l'objectif central de notre lutte et la raison essentielle de notre action dans l'Organisation.

95. Pour la première fois depuis que nous avons signé la Charte des Nations Unies, nous connaissons un risque certain de retourner en arrière dans l'histoire. Nos aspirations de détente, de coexistence pacifique et de coopération internationale se heurtent de front au recours à l'agression armée, à l'injustice économique et aux stratégies hégémoniques qui ont laissé tomber leurs masques.

96. Les nations d'Amérique latine qui présentent ce projet de résolution espèrent une réponse claire et nette de la communauté internationale. Nous sommes persuadés que nos décisions pourront contribuer au rétablissement d'un ordre civilisé de coexistence internationale. Aux Malvinas, comme dans beaucoup d'autres régions, c'est la négociation qui est juste et intelligente; la domination par les armes est primitive et déraisonnable.

97. Un distingué citoyen britannique a reçu le prix Nobel de littérature en reconnaissance particulière d'une œuvre magnifique, *Lord of the Flies*. Dans cette œuvre, la force des instincts élémentaires et de la peur atavique finissent par détruire les valeurs fondamentales d'une société et le raffinement de ses coutumes, portant une jeune génération à d'inqualifiables extrêmes de violence.

98. Nous voulons croire que cette vision littéraire, témoignage spectaculaire de notre époque, ne sera pas un présage fatal des jours qui nous attendent ni du piège dans lequel succombera la civilisation actuelle. Telle n'est certainement pas la route que nous préconisons, avec tous les pays en développement et les nations latino-américaines.

99. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Dix-huit mois se sont écoulés depuis que notre continent a été convulsé par le conflit dramatique de l'Atlantique Sud. Malheureusement, nous n'avons pas fait beaucoup de progrès depuis lors dans la recherche d'une solution juste et définitive de ce problème, ce qui prouve, une fois de plus, une chose qui devrait vraiment inquiéter toute la communauté internationale, à savoir la faiblesse de

notre système à régler par des moyens pacifiques les différends internationaux.

100. L'année dernière, 20 pays d'Amérique latine ont été les auteurs d'un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté par la suite [*résolution 37/9*]. Cette résolution visait deux buts fondamentaux : rechercher la négociation constructive pour régler le problème et contribuer à renforcer les moyens de règlement pacifique des différends. Elle contenait, en outre, plusieurs éléments qui, à notre avis, constituaient le cadre adéquat pour que les deux parties puissent commencer, dans les meilleurs délais, des conversations qui régleraient ce différend. Ces éléments étaient les suivants : premièrement, reconnaître que le différend entre le Royaume-Uni et la République argentine concerne la souveraineté de ces îles. Il convient de rappeler que, bien avant le conflit de 1982, l'Assemblée générale, par les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, avait reconnu que cette question était essentiellement un problème « de conflit de souveraineté » ; deuxièmement, tenir dûment compte, dans le règlement du différend, des intérêts de la population des îles Malvinas ; troisièmement, demander au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin de faciliter de nouvelles négociations entre les parties ; quatrièmement, inscrire dans le cadre d'un texte juridique la confirmation de la cessation des hostilités qui, jusqu'à l'adoption de la résolution, était une situation *de facto* et qui, une fois cette résolution adoptée par l'Assemblée, deviendrait *de jure*.

101. Malheureusement, après deux communications et des conversations prolongées avec les plus hautes autorités des deux gouvernements, le Secrétaire général n'a pu que nous informer qu'il continuait à être « prêt à aider les deux parties à mener à bien ce processus » [*A/38/532, par. 5*].

102. Cette situation concerne non seulement les parties directement intéressées, mais également toute la communauté internationale et, plus directement, tous les pays de la région sud-américaine.

103. La crise de l'Atlantique Sud a révélé, une fois de plus, les imperfections de notre organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, les négociations prolongées engagées entre les parties depuis de nombreuses années déjà n'étaient pas connues du Conseil de sécurité, ce qui fait que la crise qui se préparait est passée inaperçue de l'instance qui, selon la Charte, a la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On sait très bien que le Conseil n'a examiné le différend qu'après qu'il se fut transformé en conflit armé, ne se conformant pas ainsi aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

104. Ma délégation a toujours maintenu qu'il fallait que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures voulues pour utiliser effectivement et avec succès les moyens de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte. Nous approuvons entièrement les observations du Secrétaire général contenues dans son rapport présenté à l'Assemblée en septembre 1982, car déjà au mois de mai de cette même année, nous avions fait part de préoccupations identiques devant le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général indique que l'un des moyens de renforcer le système de maintien de la paix que prescrit la Charte des Nations Unies

« serait de faire appel de façon plus systématique au Conseil de sécurité, sans attendre la dernière minute. Si le Conseil surveillait de près les situations dangereuses et entreprenait au besoin d'en discuter avec les parties en cause avant que ne soit franchi le seuil critique, peut-être pourrait-on souvent désamorcer les différends en temps voulu pour qu'ils ne dégénèrent pas en conflit ». »

105. De l'avis de ma délégation, il n'est pas possible que les Nations Unies puissent atteindre leurs objectifs dans ce domaine si l'Organisation ne joue pas un rôle actif dans l'identification des domaines de conflits en puissance, afin de persuader les parties de rechercher une solution par l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte. De même, l'Organisation devrait suivre de façon permanente les différends que l'on s'efforce actuellement de régler, mais dont la solution connaît des retards excessifs.

106. Nous avons constamment entendu que le différend de l'Atlantique Sud avait fait l'objet de négociations pendant 17 ans, sans que celles-ci aboutissent. Il semble évident d'en conclure que, si le Conseil de sécurité avait pu prendre des décisions à temps avant le 2 avril 1982, les possibilités d'aboutir à un règlement pacifique de ce problème auraient été meilleures.

107. De l'avis de ma délégation, le règlement pacifique du différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine ainsi que de tout autre différend exige, entre autres, le respect du principe du droit international en vertu duquel, selon la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux :

« Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force. » [résolution 37/10, annexe, sect. I, par. 13.]

108. Mon pays se félicite de la déclaration qui a été faite par le futur Président de la nation argentine, M. Raúl Alfonsín, dans laquelle il dit que

« le Gouvernement argentin élu usera de tous les moyens diplomatiques à sa disposition pour parvenir aussi rapidement que possible à un règlement pacifique du conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni. » [A/38/578.]

Nous sommes certains que c'est là la meilleure façon de régler pacifiquement les différends.

109. Le projet de résolution dont nous sommes saisis et dont mon pays est l'un des auteurs ne fait autre chose que réaffirmer les notions et les éléments contenus dans des résolutions précédemment adoptées par les Nations Unies. Il permet en outre de créer les conditions nécessaires à une reprise des négociations visant à trouver une solution au différend de souveraineté qui existe entre la République argentine et le Royaume-Uni.

110. M. BLANCO (Uruguay) [interprétation de l'espagnol] : Comme à la trente-septième session, l'Uruguay, avec 19 autres pays latino-américains, a parrainé un projet de résolution sur ce sujet [A/38/L.12]. L'élément essentiel de ce projet de résolution est la demande adressée aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations en vue de régler par des moyens pacifiques le différend de souveraineté sur les îles Malvinas.

111. On connaît les liens profonds et fraternels qui unissent mon pays à la République argentine. Si ces liens font que nous accordons un vif intérêt à la question, ils ne portent cependant pas atteinte à notre jugement. A cette occasion, je tiens en outre à rappeler nos relations de longue date avec le Royaume-Uni. La délégation de l'Uruguay aborde la question en discussion de manière objective, sans préjugés ni ressentiments, conformément à l'importance de la question.

112. Les événements graves survenus entre avril et juin 1982 ne font pas l'objet du point inscrit à l'ordre du jour ni du projet de résolution que nous parrainons. Ma délégation ne désire pas non plus se lancer dans une analyse détaillée des événements subséquents. Cependant, même

sans analyser ni discuter ces faits, il est possible d'en tirer deux conclusions manifestes et pertinentes pour nos travaux : il y a eu affrontement armé de caractère international et les tensions persistent dans la région où l'on enregistre actuellement des préparatifs militaires. Dans ces conditions, que tout le monde connaît, il existe une situation où notre organisation a la responsabilité d'intervenir. L'Assemblée générale, en particulier, a toute compétence pour cela, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte.

113. Dans ce cas, comme dans toute situation internationale analogue, il est nécessaire que l'Organisation joue un rôle actif, en préconisant des solutions pacifiques pour préserver la paix et la sécurité internationales. Ce sont là son objectif et sa principale raison d'être. Ainsi, le projet de résolution que nous parrainons, en plus de son but fondamental, vise à répondre à ce que le Secrétaire général, dans son rapport de 1982, a appelé le problème central de l'Organisation : la capacité à servir d'instance de négociation et de maintien de la paix. Mon pays ne saurait donc accepter que la question des îles Malvinas reste en marge des activités de l'Organisation, en tant qu'un autre problème non résolu.

114. Les débats aux Nations Unies sur la question des îles Malvinas confirment amplement à quel point il est nécessaire de réactiver les négociations. La question des îles Malvinas est examinée par l'Assemblée générale depuis 20 ans; trois résolutions ont été adoptées sur ce sujet [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31749], outre celle qui a été adoptée à la dernière session et dont l'analyse a été faite en détail par le Ministre des affaires étrangères de la République argentine dans sa déclaration de ce matin.

115. Les parties internationalement reconnues dans ces textes sont au nombre de deux : la République argentine et le Royaume-Uni. Pendant 17 ans, il y a eu des négociations entre ces deux pays. L'interruption de ces négociations, quelle qu'en ait été la raison, ne signifie pas qu'elles ne peuvent ou ne doivent pas être reprises. Cela reviendrait à condamner cette question à rester indéfiniment sans solution. De plus, les circonstances tragiques du conflit armé exigent avec encore plus d'urgence la reprise des négociations. Le temps qui s'est écoulé depuis les événements de 1982 facilite l'ouverture de négociations.

116. Pour ce qui est du texte dont l'Assemblée générale est saisie, il convient de relever, en premier lieu, la demande adressée aux deux parties de reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les îles. La référence faite « au conflit de souveraineté » est conforme aux résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale, qui reconnaissent expressément l'existence d'un conflit à ce sujet. C'est là le centre de la question des îles Malvinas depuis que son examen a été entrepris à l'Organisation et même, auparavant, sur le plan de la diplomatie bilatérale. Mon pays, par exemple, a proclamé à maintes reprises qu'il appuyait le droit de l'Argentine sur les îles, se fondant sur des antécédents juridiques et historiques solides à l'appui de la position argentine en tant que successeur de l'Espagne, de même que sur la revendication constante de l'Argentine à ce sujet. Cependant, le projet de résolution ne préjuge pas le résultat des négociations, fournissant ainsi un contexte équilibré dans lequel les parties peuvent régler pacifiquement leurs divergences de vues. Le texte à l'examen réaffirme, dans son préambule, la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles. Ma délégation estime que cette référence est appropriée et conforme aux antécédents en la matière. En effet, les Nations Unies, dans des résolutions pertinentes, reconnaissent l'Argentine et le Royaume-Uni en

tant que seules parties au conflit de la souveraineté sur les îles, recommandant à ces deux pays de tenir dûment compte des intérêts de la population, mais ces résolutions ne reconnaissent pas à cette population le caractère de « peuple » au sens d'ayant droit à l'autodétermination.

117. Cette position est naturelle si l'on tient compte du fait que ceux qui se sont installés dans les îles depuis 1833 l'ont fait sans titre valable pour l'occupation du territoire. Accepter le contraire créerait un antécédent très grave pour les pays les plus faibles qui pourraient être démembrés par l'installation de groupes humains venus d'autres pays. En outre, du point de vue de la forme, il ne serait pas acceptable que la résolution qui demande le renouvellement des négociations préjuge le résultat de celles-ci en disant que la solution au différend repose sur le principe de l'autodétermination, de l'intégrité territoriale ou de quoi que ce soit. Ce sont les parties qui, par la négociation, doivent rechercher la solution au conflit de souveraineté qui les oppose.

118. Je voudrais signaler, en outre, que le projet de résolution assigne un rôle important aux Nations Unies en général et au Secrétaire général en particulier, ce dont nous nous félicitons particulièrement. On tient ainsi compte de la nécessité pour l'Organisation, soulignée à maintes reprises, de prendre une part active aux événements et aux conflits afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. On encourage ainsi le retour à la voie empruntée pendant si longtemps par les parties, en insistant, cette fois, pour que la solution soit trouvée « dans les meilleurs délais ». On ouvre ainsi la perspective de négociations créatrices au cours desquelles de nouvelles formules et solutions pourraient être envisagées et étudiées. Il est possible, dans le contexte d'un nouvel examen, de trouver des réponses pacifiques et dignes. Le dialogue et la négociation, avec l'assistance des Nations Unies et du Secrétaire général, représentent le seul moyen permettant de trouver une issue heureuse à la question des îles Malvinas.

119. La délégation de l'Uruguay collaborera pleinement à la réalisation de cet objectif de paix.

120. M. MACIEL (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Le Brésil figure parmi les auteurs du projet de résolution que vient de présenter le représentant du Mexique. Ce projet de résolution invite les deux parties à un différend territorial à négocier pour régler ce différend de manière pacifique. Les auteurs de ce projet préconisent une approche positive du problème. Nous n'avons pas l'intention de préjuger l'issue des négociations que nous prions les parties d'entreprendre, car notre préoccupation essentielle est de favoriser le relâchement des tensions dans l'Atlantique Sud.

121. L'année dernière, nous avons pris grand soin d'employer le langage le plus clair possible pour exprimer ce qui, dans l'optique de nombreuses nations, représente une position fondée sur des paramètres réalistes et conformes aux principes de la Charte des Nations Unies. Nous voulons absolument écarter à jamais la possibilité du renouvellement des hostilités dans l'Atlantique Sud.

122. Nous estimons que la question de la souveraineté est un élément crucial du différend. La position de mon pays à cet égard est bien connue et un grand nombre de pays la partagent. Cependant, le texte dont nous sommes saisis témoigne de notre respect et de notre compréhension de la position adoptée par les délégations qui, jusqu'ici, ne se sont pas prononcées sur le fond du différend.

123. L'objet du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie est d'instaurer la paix dans l'Atlantique Sud grâce à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général. C'était là précisément la teneur de la

résolution 37/9 adoptée, l'année dernière, par l'Assemblée générale. Il est fort décevant que les négociations que cette résolution appelait n'aient pas encore été entamées. Nous ne voyons aucune justification au retard intervenu à la mise en œuvre d'une procédure qui, malgré toutes les difficultés et différences de perception, nous conduira, nous l'espérons, au rétablissement de la paix et de la tranquillité dans l'Atlantique Sud. C'est justement en raison de ces difficultés et différences que les deux parties ne devraient épargner aucun effort ni perdre davantage de temps pour prendre place à la table des négociations.

124. Nous nous félicitons vivement de la démarche entreprise par le Secrétaire général en s'acquittant du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. Le rôle des Nations Unies, et plus particulièrement celui du Secrétaire général, dans la recherche d'une solution pacifique et négociée doit être d'une importance fondamentale. Il est absolument essentiel d'instaurer un climat de confiance propice au dialogue. A cet effet, il incombe aux deux parties de renoncer à la tentation de polarisation. Les négociations que nous envisageons sont sérieuses et pragmatiques; elles doivent être menées de bonne foi et sans condition préalable, et non pas représenter un prétexte aux attermoissements et à la perpétuation de l'état des choses actuel. Il va sans dire que nous considérons que le bien-être et les intérêts des habitants des îles font partie des questions pertinentes à examiner.

125. En ouvrant le débat général de cette session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires extérieures du Brésil a déclaré que

« le Gouvernement brésilien réaffirme son appui au droit de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas et est de plus en plus préoccupé de toute militarisation de cette région. De l'avis du Brésil, l'Atlantique Sud doit rester une zone de paix et d'harmonie. »
[5^e séance, par. 64.]

126. Nous estimons que toute tentative de militariser la région serait contraire aux objectifs d'harmonie et de paix que nous cherchons tous à promouvoir. Au lieu de donner aux habitants de ces îles un sentiment réel de sécurité, cela ne ferait que contribuer à exaspérer les tensions et serait préjudiciable à l'instauration de la confiance nécessaire à la reprise des négociations.

127. Mon pays s'est toujours opposé à tout pacte militaire dans l'Atlantique Sud et au transfert des rivalités militaires des superpuissances dans cette région. Le Brésil est fermement convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt de tout l'Atlantique Sud qu'il demeure le moins militarisé de tous les océans. Le Brésil estime, comme ma délégation l'a déclaré à la 5^e séance de la trente-septième session, que l'Atlantique Sud devrait être une région consacrée à la promotion d'une coopération pacifique et amicale entre les pays côtiers en développement d'Amérique latine et d'Afrique, une région à l'abri des tensions entre les grandes puissances et de toute présence militaire associée à des intérêts extérieurs.

128. La position de ma délégation sur le fond du différend qui oppose la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est bien connue. Elle a été clairement exposée dans trois déclarations au Conseil de sécurité et dans notre intervention à l'Assemblée générale durant la trente-septième session, lors du débat sur cette question. Plutôt que la répéter aujourd'hui, nous préférons lancer un appel à nos deux amis, l'Argentine et le Royaume-Uni, les invitant à engager un dialogue fructueux qui conduirait à une solution durable du conflit. Tout le monde bénéficierait d'un relâchement rapide des tensions, y compris les pays dont l'environnement pacifique est en train d'être transformé en une aire d'affrontements militaires.

129. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est un plaisir pour moi que de féliciter le peuple et la nation argentins d'avoir réintégré, grâce à des élections libres, la communauté des pays démocratiques latino-américains dans l'exercice des meilleures traditions de ce grand pays, dont la contribution aux doctrines du droit dans notre continent américain a été si positive.

130. En solidarité étroite avec le Gouvernement argentin, et principalement avec les 20 pays latino-américains, l'Equateur parraine le projet de résolution déposé aujourd'hui, au titre du point 25 de l'ordre du jour, comme nous l'avons d'ailleurs fait l'année dernière⁶, parce que nous sommes convaincus de la justice de la cause de la souveraineté de ce pays frère et de l'intégrité territoriale de l'Amérique latine qui subit aujourd'hui des enclaves illégales colonialistes, inadmissibles à l'époque des Nations Unies.

131. Le Président de l'Equateur, M. Osvaldo Hurtado, a déclaré à la présente session de l'Assemblée générale que « l'Equateur continue de préconiser le besoin impérieux de mettre fin à l'intervention coloniale dans les îles Malvinas ». [12^e séance, par. 20.]

132. A ce propos, le Gouvernement de l'Equateur a toujours dénoncé les acquisitions territoriales obtenues par le recours à la force et déclaré, en demandant le retrait des forces d'occupation des différents pays et territoires — point qui figure à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale —, que toute occupation ne saurait légaliser des situations ou modifier le droit et qu'aussi longtemps que durera cette occupation elle restera une usurpation.

133. En ce qui concerne la définition des positions des Républiques latino-américaines sur le plan territorial, les internationalistes dans notre région se réfèrent au principe basé sur l'*uti possidetis juris* de 1810, selon lequel chaque pays, qui a accédé à l'indépendance au début du siècle dernier, devait posséder tout ce qui est compris dans le district colonial correspondant, conformément aux démarcations territoriales de l'époque, ce qui empêche toute séparation, toute rupture ou désarticulation des juridictions espagnoles antérieures. Or, des commandants militaires et des gouverneurs argentins ont, depuis 1773, succédé aux gouverneurs espagnols des îles Malvinas, dans le cadre d'un processus de continuité très clair adapté à ce principe.

134. D'autre part, il est intolérable pour un pays d'Amérique latine que, sur son propre continent, qui est clairement défini dans des instruments fondamentaux tels que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle⁷ et auquel s'applique le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco⁸), une puissance européenne y ait des possessions militaires anachroniques et qu'existent des zones arbitraires d'exclusion dans les océans, qui affectent la plate-forme continentale et les principes de souveraineté maritime des eaux sud-américaines.

135. Voilà pourquoi nous nous préoccupons de la création d'une base militaire britannique dans les îles Malvinas, qui a coûté la somme astronomique de 600 millions de livres, d'après le *Daily Telegraph*, et qui a bénéficié de la coopération de l'Afrique du Sud comme des parlementaires britanniques l'ont souligné. Tout cela, en plus du stationnement d'importantes forces terrestres, navales et aériennes, y compris des sous-marins à propulsion nucléaire, dans cette partie du territoire sud-américain, est inacceptable pour l'Equateur, qui, de plus, regrette que l'on ait ainsi créé un nouveau foyer d'affrontement stratégique entre l'Est et l'Ouest.

136. C'est pourquoi, dans le projet de résolution, nous renouvelons l'appel qui a été lancé il y a un an aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni afin qu'ils reprennent les négociations pour trouver, dans les meilleurs délais, un règlement pacifique et juste au différend de souveraineté concernant la question des îles Malvinas. Depuis lors, et malgré les efforts répétés du Secrétaire général, seul le Gouvernement argentin a répondu positivement en se déclarant toujours prêt à négocier.

137. Le principe du règlement pacifique des différends, consacré dans la Charte des Nations Unies, est essentiel dans le droit international et c'est une nécessité historique qui exige volonté et détermination non seulement sur le plan du dialogue, mais aussi de la négociation. C'est la raison même de l'existence de notre organisation mondiale, car il s'agit d'une instance de négociation toujours ouverte aux pays dont la volonté politique s'accorde avec celle de la communauté internationale.

138. Il est tout à fait logique que dans les négociations précitées, l'on tienne compte à chaque instant des intérêts des habitants actuels des îles Malvinas, sans pour autant que soit affectée l'intégrité territoriale d'une partie du territoire argentin pour les raisons que j'ai précédemment énoncées. Déjà, par sa résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale rappelait le principe déjà mentionné de l'intégrité territoriale dans une zone où existe un différend de souveraineté, principe qui exclut également toute intention de démembrement colonial ou militaire.

139. Aussi le projet de résolution réitère-t-il le mandat du Secrétaire général en vue de favoriser les négociations, car c'est le moins que l'on puisse attendre de la compréhension des Etats Membres de l'Organisation mondiale et signataires de la Charte. Nous demandons également, dans un appel lancé au Royaume-Uni, qu'il reprenne les négociations comme il a été si souvent invité à le faire, conformément à la volonté internationale manifestée dans les résolutions pertinentes des Nations Unies.

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

141. Je dois rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la première déclaration dans l'exercice du droit de réponse est limitée à 10 minutes et la deuxième à 5 minutes. En outre, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse doivent être prononcées depuis la place occupée par la délégation intéressée.

142. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Au début de cette séance, on a accusé mon pays de s'être livré à des « manœuvres frauduleuses » ; il a été décrit comme « cherchant à imposer une solution militaire dans la mise en œuvre d'une politique dangereuse de provocation croissante contre l'Argentine ». Ces expressions ont été répétées plusieurs fois dans la déclaration liminaire du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, qui représente, si je puis dire, le régime militaire existant dans ce pays. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à exercer mon droit de réponse.

143. Je laisse à l'Assemblée le soin de décider si ces expressions que je viens de citer et, en vérité, la teneur tout entière de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine sont vraiment de nature à favoriser de bonnes relations entre son pays et le mien. Je m'en remets à l'Assemblée pour juger si cette manière de procéder est sensée et conciliatrice.

144. Avant le débat, diverses personnes, en particulier certains représentants d'Amérique latine, m'avaient donné l'assurance que la déclaration de l'Argentine et son approche à la question seraient modérées et conciliatrices.

C'est pour cette raison que j'avais remis à plus tard mon intervention de ce matin. J'avais espéré entendre une déclaration qui, en fait, serait conciliatrice et apporterait des idées nouvelles. Si tel avait été le cas, j'aurais envisagé d'étudier le plus attentivement possible des amendements à mon propre projet de résolution. Or, la déclaration que nous avons entendue n'avait rien de conciliant.

145. Mon gouvernement se félicite vivement des élections qui ont eu lieu en Argentine et de la perspective d'un gouvernement nouveau, élu de manière démocratique et prenant ses fonctions dans quelques semaines. Entre-temps, nous avons encore à traiter avec l'actuel régime militaire discrédité. On peut se demander, d'ailleurs, si nous n'aurions pas à traiter avec lui bien longtemps encore s'il n'avait pas été discrédité sur le plan militaire l'an dernier à la suite de l'échec de son invasion. Mais lorsque nous aurons en Argentine un gouvernement nouveau et démocratique, nous nous attendons à mieux, et nous espérons qu'il aura des idées nouvelles en même temps qu'un changement nécessaire d'attitude. Nous avons jusqu'ici été déçus de ce que nous avons entendu, mais nous continuons d'espérer que lorsqu'un nouveau gouvernement sera en place il considérera la situation de manière différente.

146. Le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine a parlé longuement de la militarisation du Royaume-Uni. Mais, à la différence de l'an dernier, il a à peine mentionné qu'il y avait eu cette année peu d'activités militaires. Je trouve plutôt difficile d'accepter des accusations de militarisation de la part d'un régime qui avait opéré un débarquement d'une armée de 10 000 hommes sur un territoire d'autrui et qui a subjugué une population qui lui était complètement opposée. Je crois que cela met trop à l'épreuve la crédulité de l'Assemblée générale.

147. Une autre proposition avancée par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine est que son régime souhaiterait tenir compte des intérêts de la population. A cet égard, permettez-moi de citer un propos qu'il a tenu au cours de cette séance. Il a dit que la politique britannique constituait

« un prétendu désir de protéger les droits et de garantir l'avenir des habitants. En réalité, comme nous l'avons déjà dit et comme le Royaume-Uni l'a reconnu, la politique visant à fortifier les îles Malvinas entraînera de profondes modifications négatives dans le mode de vie des insulaires, ce qui est en contradiction ouverte avec le prétendu désir de les protéger. » [Voir par. 55 ci-dessus.]

Quiconque s'intéresse sincèrement aux points de vue des habitants et se préoccupe sérieusement de leurs intérêts devrait assister cet après-midi à la séance de la Quatrième Commission où il entendrait deux des représentants élus de la population des îles Falkland exprimer leurs propres vues. Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longtemps sur ce point.

148. Le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine a également parlé indirectement de l'Article 73 de la Charte. Il a fait mention de la liste des colonies sur lesquelles mon gouvernement fait rapport chaque année. Cette liste a très sensiblement diminué au cours des 30 dernières années, parce que bon nombre d'anciennes colonies sont maintenant représentées ici en qualité de pays indépendants, souverains et égaux, ou se sont joints volontairement à d'autres pays. Mais j'ai noté que le Ministre des affaires étrangères a négligé de citer l'Article 73. S'il l'avait fait, il se serait peut-être senti obligé de noter que, selon les termes mêmes de la Charte, les intérêts de la population étaient primordiaux. C'est là un mot très fort. Ces intérêts sont primordiaux, c'est-à-dire qu'ils sont plus importants que les vues du Gouvernement

argentin. Comment les intérêts des habitants peuvent-ils être déterminés ? Simplement en posant la question à la population. Permettez-moi de suggérer une fois encore que des membres de cette assemblée veuillent bien assister, cet après-midi, à la séance de la Quatrième Commission. Après tout, ceux qui prendront la parole sont des élus du peuple, ce qui est peut-être mieux que ce que peuvent dire les représentants actuels de l'Argentine.

149. Puis, dans son intervention, le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine a parlé de l'autodétermination. Qu'avait-il à dire à ce propos ? Il a simplement déclaré que c'est la raison pour laquelle « certains principes dont on invoque d'une façon générale l'application pour d'autres territoires coloniaux sont clairement exclus dans ce cas précis ». [Voir par. 23 ci-dessus.] Lorsque j'aurai le plaisir, demain ou plus tard, de prendre la parole devant l'Assemblée générale, j'expliquerai que l'autodétermination est un principe général. Il n'y a aucune raison de l'exclure pour les îles Falkland. Pourquoi ces îles de l'Atlantique Sud devraient-elles être moins favorisées que celles des Caraïbes, du Pacifique ou d'ailleurs ?

150. Enfin, le représentant du Mexique a soulevé deux questions étrangères à notre sujet. Il a mentionné l'occupation israélienne illégale de la rive occidentale et a également parlé de l'*apartheid* en Afrique du Sud, régime que mon gouvernement, chacun le sait, abhorre. C'étaient là des questions hors de notre sujet et je m'étonne que le représentant du Mexique soit allé aussi loin pour chercher des exemples. Mais peut-être aurait-il pu regarder dans sa propre région.

151. Avec votre permission, Monsieur le Président, je dépasserai d'une minute le délai imparti pour citer un document dont, j'en suis sûr, l'Assemblée générale se rappelle très bien. On saura de quel texte il s'agit :

« Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté... »

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe le représentant du Royaume-Uni que ses 10 minutes sont épuisées. Il aura l'occasion de reprendre la parole en temps voulu.

153. M. MUÑIZ (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Etant donné l'heure tardive, je ne vais pas répondre en détail aux remarques faites par le représentant du Royaume-Uni. Je me contenterai de dire clairement que l'opinion exprimée par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine est pleinement partagée par toute la population de mon pays — par tous les secteurs politiques — et reflète également le sentiment du nouveau Président de l'Argentine. C'est un sentiment national que partage non seulement l'Argentine, mais également tous les pays de l'Amérique latine qui ont clairement démontré leur appui inconditionnel en la matière non seulement à la précédente session de l'Assemblée générale, mais également à la présente session, en se portant coauteurs d'un projet de résolution.

154. Je répondrai demain à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni.

155. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La déclaration que vient de faire à l'instant le représentant de l'Argentine est beaucoup plus importante qu'il ne le croit. Mon gouvernement connaît fort bien l'attitude générale de la population de l'Argentine en ce qui concerne la question à l'examen. Mais nous ne croyons pas que tout gouvernement argentin se comporterait comme le régime militaire actuel. Etant militaire, peut-être se sentait-il obligé de rechercher une solution militaire à un problème politique. Nous espérons

qu'un régime civil, démocratiquement élu, recherchera les mêmes objectifs d'une façon démocratique et accordera à la population des Falkland les mêmes droits démocratiques que ceux que vient d'exercer la population de l'Argentine. Si le peuple argentin peut choisir son gouvernement, il en va de même pour le peuple des Falkland.

156. Nous venons donc d'entendre une déclaration importante qui me rappelle heureusement le document que je viens de citer et je voudrais y revenir. Je voudrais citer deux alinéas du préambule et un paragraphe du dispositif.

157. Les deux alinéas du préambule sont :

« Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

« Réaffirmant en outre le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ni limitation aucune ».

Le paragraphe 1 se lit ainsi :

« Réaffirme le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères quel que puisse en être le prétexte ou le cadre ».

158. L'Assemblée générale se rappellera fort bien des circonstances qui ont entouré l'adoption unanime du texte que je viens de citer. La citation que je viens de faire est tirée de la résolution 38/10 que l'Assemblée générale a adoptée par consensus à la 52^e séance à propos de la situation en Amérique centrale.

159. Je pense que peu nombreux sont ceux à l'Assemblée générale qui manqueraient de générosité au point de ne pas reconnaître que ces mots devraient s'appliquer aussi à une autre petite île, également située dans l'hémisphère occidental.

160. Je pense que cette discussion serait favorisée par l'audition des représentants librement élus de la population des Falkland, qui prendront la parole à la Quatrième Commission, cet après-midi.

161. M. MUÑIZ (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais simplement dire que, comme je viens de l'annoncer, nous exercerons demain notre droit de réponse pour réfuter les affirmations du représentant du Royaume-Uni.

La séance est levée à 13 h 20.

NOTES

1. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6628, par. 13.
2. *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6662.
3. *Ibid.*, vingt-troisième session, Séances plénières, 1744^e séance, par. 35.
4. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.
5. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1*, p. 2.
6. *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 135 de l'ordre du jour, document A/37/L.3/Rev.1.
7. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, n° 324, p. 92.